

DEPARTEMENT DU GERS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES RETRAIT ET GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX (PPR-RGA)

ENQUETE PUBLIQUE

du 15 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus

AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, ARBLADE-LE-HAUT, AURENSAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BERNEDE, BETOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTEX-D'ARMAGNAC, CAUMONT, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CAZAUBON, CORNEILLAN, CRAVENCERES, ESPAS, ESTANG, FUSTEROUAU, LE HOUGA, LABARTHETE, LANNEMAIGNAN, LANE-SOUBIRAN, LANNUX, LAREE, LAUJUZAN, LELIN-LAPUJOLLE, LIAS-D'ARMAGNAC, LOUBEDAT, LOUSSOUSDEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MARGOUET-MEYMES, MARGUESTAU, MAULEON-D'ARMAGNAC, MAULICHERES, MAUPAS, MONCLAR, MONGUILHEM, MONLEZUN-D'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PANJAS, PERCHEDE, POUYDRAGUIN, PROJAN, REANS, RISCLE, SABAZAN, SAINTECHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC, SAINTMONT, SALLES-D'ARMAGNAC, SARRAGACHIES, SION, SORBETS, TERMES D'ARMAGNAC, TOUJOUSE, URGOSSE, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVIS SEPRE

CHAPITRE III

REDACTION DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS SEPRE

- 3.1 Conclusions du commissaire enquêteur**
- 3.2 Avis du commissaire enquêteur**
- 3.3 Réserve**
- 3.4 Recommandations**

3.1 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, par ordonnance en date du :

13 septembre 2013, pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la préfecture du Gers, pour le projet du PPR-RGA.

- Après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, documents techniques de bonne qualité,
- Après avoir examiné la réglementation en vigueur et sa stricte et complète application,
- Après avoir vérifié les différentes causes d'impact du projet sur l'environnement.
- Après avoir pris tous les renseignements utiles auprès des élus, du public, des services de l'état, du maître d'œuvre la DDT du Gers .
- Après avoir vérifié la tenue de réunions d'information publique des maires dans les cantons concernés par la DDT du Gers ; le 20 février 2013 à Nogaro pour les cantons de Nogaro et Cazaubon ,le 21 février 2013 à Riscle pour les cantons de Riscle ,de Plaisance et d'Aignan.

➤ Considérant :

Que la mission du commissaire enquêteur (qui n'a qu'un rôle consultatif et non un pouvoir de décision) est d'obtenir toutes les informations utiles sur le projet du PPR-RGA, de présenter ce projet au public et de recueillir toutes les observations écrites ou orales des personnes intéressées par le projet de PPR-RGA soumis à l'enquête publique,

Le commissaire enquêteur prononce les conclusions et donne son avis sur le projet du PPR-RGA

3.1.1 CONCLUSIONS

a) Sur la procédure

La procédure légale a bien été respectée. La publicité par voie de presse, et l'affichage de l'Avis au public ont été réalisés conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'arrêté n°2013045-0001 de la préfecture du Gers du 14 février 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

Les cinq permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur aux dates et horaires indiqués par l'arrêté de la préfecture du Gers.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête pour les, 66 mairies concernées, pendant leurs heures d'ouverture au public.

Le commissaire enquêteur considère que le public a eu connaissance de l'enquête Publique par la presse, les réunions publiques tenues par la DDT du Gers ,les différentes notes de la Préfecture et de la DDT du Gers ainsi que par l'affichage.

b) Sur le fond

Le dossier soumis à l'enquête publique, n'appelle pas de remarque particulière de la part du commissaire enquêteur. Ils sont complets. De même, toutes les pièces constitutives du dossier et les documents graphiques qui y sont joints, sont suffisamment clairs et détaillés pour être bien compris du public.

L'enquête publique n'a pas vraiment suscité l'intérêt du public (20 observations ont été formulées sur les 66 registres d'enquête publique)

Le commissaire enquêteur considère que:

Après étude du dossier du PPR-RGA et de son règlement, après avoir rencontré les responsables du bureau de l'environnement de la Préfecture du Gers et de la DDT du Gers en charge du dossier.

Après avoir étudié toutes les pièces remises par la DDT du Gers dans son mémoire en réponse au document de synthèse rédigé par le CE.

Après avoir consulté les avis de la chambre d'agriculture du Gers, du CRPF de midi-pyrénées et les avis des conseils municipaux qui m'ont été transmis par la DDT du Gers.

- **Certaines communes sont dotées d'un plan de prévention des risques retrait et gonflement des argiles (PPR-RGA) approuvés entre 2004 et 2007 , et d'autres ont été consultés en 2012 sur un projet de PPR-RGA qui a été soumis à enquête publique la même année.**
- La réglementation ayant évolué et confronté à une hétérogénéité entre les PPR-RGA approuvés et ceux en projet. Par ailleurs, l'analyse des rapports des commissaires enquêteurs justifie la prise en compte de certaines réserves ou recommandations. C'est pourquoi le préfet du Gers a pris la décision d'engager une révision globale à l'échelle du département des plans approuvés et d'abandonner les projets de 2012.
L'objectif étant de proposer un cadre réglementaire cohérent et homogène dans un souci d'équité à l'échelle du territoire départemental.
- La lettre de Mr le Préfet du Gers du 29 mars 2013 adressée à l'ensemble des maires des communes du département du Gers (**cf. annexe 15**).
Explicite la mise en œuvre du PPR-RGA et d'engager une révision au niveau du département. A ce courrier est joint un dossier « projet de plan de prévention des risques » qui doit être retourné accompagné de l'avis en application des articles R 562-2 et R 562-7 du code de l'environnement.
La lettre précise que l'avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable

3.2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Certaines communes sont dotées d'un plan de prévention des risques retrait et gonflement des argiles (PPR-RGA) approuvés entre 2004 et 2007 ,et d'autres ont été consultés en 2012 sur un projet de PPR-RGA qui a été soumis à enquête publique la même année.

La réglementation ayant évolué et confronté à une hétérogénéité entre les PPR-RGA approuvés et ceux en projet. Par ailleurs ,l'analyse des rapports des commissaires enquêteurs justifie la prise en compte de certaines réserves ou recommandations. **C'est pourquoi le préfet du Gers a pris la décision d'engager une révision globale à l'échelle du département des plans approuvés et d'abandonner les projets de 2012.**

L'objectif étant de proposer un cadre réglementaire cohérent et homogène dans un souci d'équité à l'échelle du territoire départemental.

L'état a souhaité engager une politique de prévention du risque PPR-RGA en incitant les maître d'ouvrage à respecter un certain nombre de règles constructives

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou pour le moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Géologie

L'analyse géologique a été réalisée principalement à partir des données bibliographiques disponibles sur le sujet et notamment à partir de cartes géologiques au 1/50 000 ème publiées par le BRGM.

Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles du Gers, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur la géologie du proche sous sol.

L'acquisition des ces nouvelles données locales me semblent essentielles pour faire évoluer la cartographie du risque .

Quelques observations du public et des maires mettent en doute cette cartographie du BRGM. La réponse de la DDT du Gers (question posée par le CE dans la synthèse) se veut rassurante sur le sujet :

« le zonage réglementaire a été établi par la DDT 32 à l'échelle 1/10 000ème ,pour chacune des communes du département du Gers. Il a été directement extrapolé à partir de la carte des d'aléas en intégrant une marge de sécurité de 50 mètres de largeur pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle du 1/50 000 ème » cf.article 5.2 de la note de présentation.

Le CE est en partie d'accord avec cet avis

Mais émet une recommandation qui serait de nature selon lui a améliorer le projet .

(voir recommandation n° 1 en page n°10 ci-dessous)

Exclusion des bâtiments agricoles

La clarification des mesures et l'assouplissement du règlement ,article I-1 du champ d'application indique expressément que :

« Le règlement ne s'applique pas aux bâtiments agricoles » (hors maisons individuelles et extensions des bâtiments existants)

Cette mesure faisant suite à une demande de la chambre d'agriculture du Gers du 4 décembre 2012 semble parfaitement justifiée. **(cf. annexe 14)**

Il est à noter qu'un certain nombre de départements régionaux et nationaux (ex :PPRN Haute Garonne ,PPRN du Tarn, PPRN de l'Allier, etc....) ont exclu de leur champ réglementaire d'application les bâtiments agricoles.

En effet les aspects économiques de ces études représentent un coût non négligeable de plusieurs milliers d'€ par rapport aux surfaces importantes de bâtiments qui nécessitent une densité de sondages plus importante et qui augmentent les coûts de construction.

Le coût des études géotechniques peut représenter jusqu'à 5% du coût total de l'opération contre un coût de 1% pour un logement individuel

D'autre part bon nombre de ces bâtiments agricoles ont un ancrage superficiel et sont déplaçables :

Bâtiments d'élevage de volailles de chair et palmipèdes gras .

Les techniques constructives usuelles de ces bâtiments agricoles limitent fortement les risques de désordres , car elles consistent à implanter une ossature métallique ou bois sur des fondations verticales en plots indépendants les uns des autres.

Conséquences humaines et sociales

Le fait d'adopter ce projet de PPR-RGA en l'état devrait permettre de limiter les conséquences humaines et sociales des catastrophes naturelles liées à ce risque.

Les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé , restent constructives.

Les prescriptions imposées sont pour l'essentiel ,des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique ,mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti .

L'adoption du PPR-RGA devrait permettre à terme d'éviter de créer des situations désastreuses pour les victimes (exprimées par 16 observations sur le sujet) et par la même d'engendrer des sentiments de désarroi pour les familles touchées.

Conséquences économiques

La prise en compte par les assurances de sinistres résultant de mouvements différentiels de terrain dus à la sécheresse a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle (procédure dite CATNAT). Plus de 40 % des charges totales supportées par le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, soit le deuxième poste d'indemnisation du régime CATNAT après les inondations (55%).

Depuis 2009 les coûts cumulés consacrés à l'indemnisation des dommages dûs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont évalués à plus de 4 milliards d'€.

Il est à noter que le coût moyen d'indemnisation particulièrement bas pour le Gers, de l'ordre de 6000 € par sinistre (lié au taux de sinistralité particulièrement élevé) alors qu'il peut atteindre 20 000 € en région aquitaine (source mutuelles d'assurances)

Devant ces coûts très élevés il est en effet urgent et incontestable de mettre en place ce plan de prévention des risques RGA.

Cela permettra probablement à courte échéance de générer des économies et de concentrer les efforts d'indemnisation sur les désordres de l'habitat neuf (qui devraient diminuer dans les années à venir) et surtout sur l'habitat ancien qui restera encore la cible privilégiée de l'aléa retrait et gonflement des argiles.

Economie du projet

Principales modifications qui visent à assouplir et clarifier les mesures réglementaires appliquées aux projets de construction.

Pour l'habitat neuf

Pour les constructions futures, les mesures essentiellement applicables à l'environnement immédiat du bâti et actuellement obligatoires, relèveraient d'une simple recommandation -pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction.

respect d'un délai minimum d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat, et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

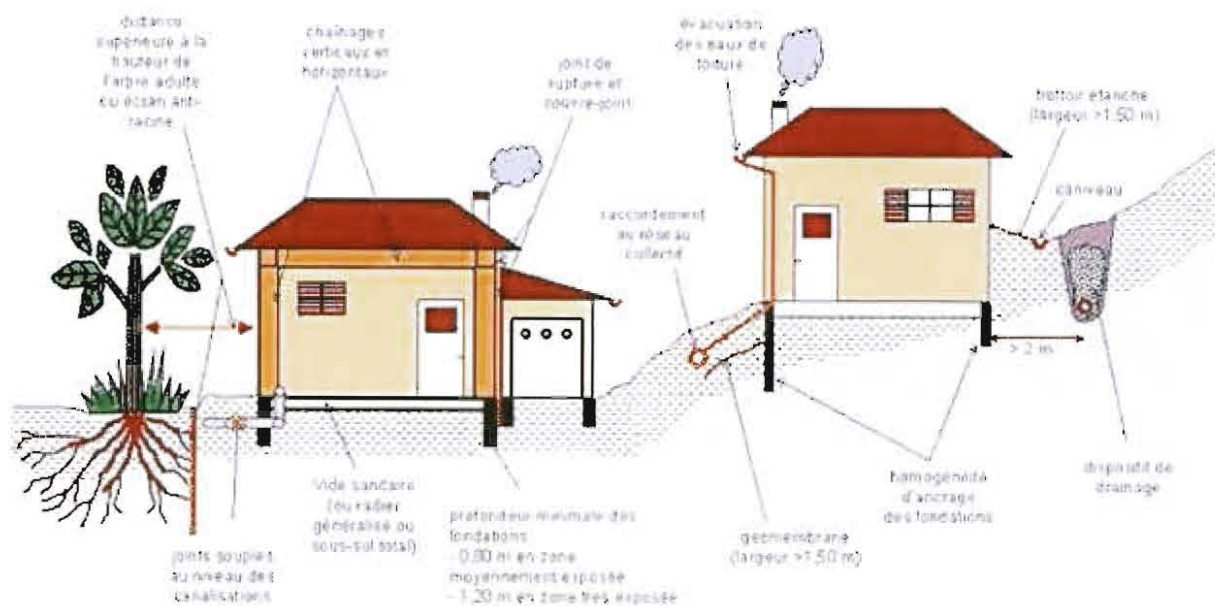
Pour les constructions existantes :

Les mesures d'application relèveraient désormais à minima d'une recommandation.

Par contre, des nouvelles prescriptions et des recommandations seraient instaurées pour des aménagements futurs à proximité du bâti (plantations d'arbres, forage de puits ...)

Ces mesures peu coûteuses et faciles à mettre en œuvre permettront de réduire les désordres au bâti

Mise en œuvre technique



Il importe que les particuliers et les professionnels de la construction soient fortement sensibilisés localement aux méthodes constructives permettant de s'affranchir de ce risque. C'est pourquoi il est très important de soutenir cette action. Par une information soutenue de la DDT du Gers et surtout des maires.

C'est pourquoi le CE émet une recommandation

(voir recommandation n°2 en page 10 ci-dessous)

Préconisations

Règlement :

Il définit les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux et s'applique aux 66 communes concernées par l'enquête publique.

Ces mesures s'appliquent aux projets nouveaux, aux biens et activités existantes et à l'environnement immédiat des constructions.

Le règlement ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole.

La plupart des mesures prescrites dans ce règlement sont des dispositions constructives qui concernent les projets nouveaux de construction de maisons neuves.

Les mesures sur l'existant visent essentiellement à ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle des maisons vis-à-vis du phénomène de retrait et gonflement des argiles.

Le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme faiblement à moyennement exposée (B2)

La détermination du zonage a été directement extrapolée à partir de la carte départementale d'aléa ,en intégrant une marge de sécurité pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/ 50 000 ème.

Avantages

Le PPR-RGA approuvé vaut servitude d'utilité publique .

A ce titre il doit être annexé au PLU ,conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Les mesures prescrites dans le règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Il est important que les particuliers et les professionnels de la construction soient fortement sensibilisés localement aux méthodes constructives permettant de s'affranchir de ce risque.

(voir recommandation N °3 en page 11 ci-dessous)

Ces désordres ne sont pas une fatalité car techniquement il est possible de construire sur tout type de sol argileux

À partir d'une bonne connaissance du sol, l'adaptation des fondations et de l'environnement proche du bâti lors de la construction des maisons individuelles permet de limiter considérablement les effets de ce phénomène. La mise en oeuvre de ces dispositions est d'autant plus importante que les maisons construites dans les prochaines années subiront les effets du changement climatique avec une possible accentuation des conséquences du phénomène de retrait et gonflement des sols argileux.

Inconvénients

Il est difficile de trouver des inconvénients à ce projet sur le PPR-RGA sur le plan technique. Par contre il est regrettable qu'un sujet d'une portée aussi important n'ait pas trouvé un écho favorable de la part du public et des maires des communes concernées.

Le CE pense que lorsque le projet sera adopté par le Préfet du Gers il serait souhaitable que les services de la DDT du Gers incitent fortement les maires (en présentant et/ou remettant une notice synthétique basée sur des schémas explicites sur les mesures de prévention à mettre en place) à sensibiliser leurs administrés qui semblent mal informés et ceux qui sont encore septiques sur le bien fondé de cette démarche.

Compte tenu des conclusions et des considérants, le commissaire enquêteur estime qu'il n'y a pas de contraintes rédhibitoires, d'atteinte à la sécurité du public, de nuisances pour l'environnement et par conséquent , à l'autorisation par l'administration de la mise en œuvre du projet de PPR-RGA du Gers.

le commissaire enquêteur, estime que le dossier soumis à l'enquête publique du projet de PPR-RGA, est bien construit et propose par ses préconisations une meilleure garantie sur le bâti face aux aléas du retrait et gonflement des argiles et donne:

Un AVIS FAVORABLE

Toutefois le commissaire enquêteur émet 4 recommandations qui seraient de nature selon lui, à améliorer le dossier du PPR-RGA

3.3 RESERVES

aucune réserve n'a été émise

3.4 RECOMMANDATIONS

4 recommandations sont émises

1)

au vu du peu d'intérêt manifesté par le public et des maires, voire les doutes manifestés sur le projet de PPR-RGA notamment au sujet des contours du périmètre de d'aléa mis en doute lors de prélèvement de terre pour l'étude du schéma directeur d'assainissement et des sondages réalisés pour la construction de maisons neuves.

Je propose que les prélèvements de terre réalisées pour ces opérations soient conservés par les mairies et tenus à la disposition du BRGM pour analyse et recoupement avec la carte de d'aléa.

Ces analyses à posteriori permettraient le cas échéant d'affiner la carte de l'aléa et de communiquer les résultats aux mairies à charge pour elles de les porter à connaissance de leurs administrés.

Ces mesures pourraient à mon sens être le prolongement de ce paragraphe du dossier d'enquête (page 7 du dossier « Contexte naturel départemental »)

Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles du Gers, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur la géologie du proche sous sol.

2)

Les mesures prescrites dans le règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Il est important que les particuliers et les professionnels de la construction soient fortement sensibilisés localement aux méthodes constructives permettant de s'affranchir de ce risque.

Je recommande qu'une plaquette synthétique et illustrée de schémas (déjà existants dans le dossier d'EP) soit rédigée par la DDT du Gers et jointe systématiquement au permis de construire pour information du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Ce fascicule pourrait aussi servir de support d'information à l'usage des maires pour animer les réunions d'information de leurs administrés.

3)

L'adoption du PPR-RGA devrait permettre à terme d'éviter de créer des situations désastreuses pour les victimes (exprimées par 16 observations sur le sujet) et par la même d'engendrer des sentiments de désarroi pour les familles touchées.

Je recommande (même si cet aspect du problème n'a pas un lien direct avec le projet du PPR-RGA) que ces informations remontent auprès des services de la Préfecture pour être prises en compte avec la possibilité éventuelle d'intégration dans une reconnaissance CANAT.

4) Arrêté Préfectoral AP 2012 du 25 mai 2012 portant sur la création d'une commission de suivi du site de stockage d'Izaute

Arrêté Préfectoral AP 2012 du 25 mai 2012 portant sur la création d'une commission de suivi du site de stockage d'Izaute

Arrêté Préfectoral AP 2012 du 25 mai 2012 portant sur la création d'une commission de suivi du site de stockage d'Izaute.

Cet arrêté a été prorogé d'une durée de 18 mois jusqu'au 25 mai 2015.

Je propose que le maire de Cazaubon soit associé aux travaux de cette commission de suivi

Les travaux de cette commission n'ont pas à priori de lien direct avec le projet de PPR-RGA !

Mais cela ne sera-t-il pas une contrainte si cette commission, dans ses conclusions émettait un doute sur l'impact du stockage souterrain sur l'aléa retrait et gonflement des argiles sur ce secteur ?

Fait à LIAS le 29 décembre 2013

Le Commissaire enquêteur

Alain GAÛZERE

